

## **Annexe 2 bis: Modalités d'exploitation complémentaires spécifiques aux unités de production d'une puissance supérieure à 250 kVA raccordées au réseau de transport local (Wallonie)**

Cette annexe n'est d'application que pour les unités de production raccordées au réseau de transport local (Wallonie) et soumises à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10/11/2016, à savoir :

- les nouvelles unités d'une puissance supérieure à 250 kVA ;
- les raccordements existants faisant l'objet d'une augmentation de puissance de production portant le total de capacité de production à un niveau supérieur ou égal à 1 MVA ;
- les raccordements existants faisant l'objet d'une augmentation de puissance de production supérieure à 250 kVA (l'application de ce seuil concernant toutes les demandes introduites pour le même raccordement depuis trois ans).

En application de cet Arrêté du Gouvernement Wallon, et tel que spécifié dans l'étude détaillée **YYY**, l'utilisateur du réseau a installé (ou s'engage à installer avant la mise en service de l'unité de production) une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes d'Elia et de répondre aux consignes de réduction ou d'interruption de l'injection en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. Le cas échéant, les consignes envoyées par Elia sont différenciées par type de source d'énergie primaire de production. La réponse à ces consignes doit avoir lieu endéans les 5 minutes et peut porter tant sur la production que sur une éventuelle consommation. Les modalités de réduction ou d'interruption de l'injection tiennent compte, notamment, de la plage de fonctionnement du site de production telle que communiquée par le producteur et reprise à l'annexe 1 de ce contrat. En cas de non- respect des consignes, l'accès au réseau de l'unité de production peut être interrompu.

Elia prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter l'intensité et la durée de la modulation.

Conformément à ce qui est spécifié dans l'étude détaillée **YYY**, la capacité d'injection permanente s'élève à **XXX** MVA tandis que la capacité d'injection flexible est de **ZZZ** MVA. Ces capacités sont calculées selon les prescriptions de la note Synergid C8/3 publiée sur le site internet de Synergrid. Sans qu'elles ne constituent une garantie absolue pour le futur, les prévisions basées sur des données historiques et statistiques en matière de risques d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection sont reprises dans cette même étude détaillée.

**[si d'application]** : Dans cette même étude, Elia s'engage à réaliser les accroissements de capacité économiquement justifiés et nécessaires pour répondre à la demande d'injection du producteur endéans ce délai.]

Les données utilisées pour le calcul du volume d'énergie effectivement modulée sont les données du compteur à spécifier ou les télémesures à spécifier. Ce calcul sera effectué selon les prescriptions de la note Synergid C8/4 publiée sur le site internet de Synergrid. Elia informera le mois suivant une modulation l'utilisateur du réseau des volumes d'énergie active non injectés et non produits.

Les modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur se feront selon les modalités reprises au point 4 de l'Annexe 2.

En cas d'activation donnant lieu à une compensation, Elia calculera le montant de celle-ci conformément à l'article 10 §5 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10/11/2016. Elia fournira chaque trimestre pour le trimestre précédent à l'Utilisateur du Réseau les montants de la compensation et les modalités de facturation. Les conditions générales d'achat d'Elia (publiées sur le site internet d'Elia) seront d'application.